

- f) Soustrayant toute baleine ou espèce de baleine à l'application totale ou partielle de la présente loi;
- g) Permettant aux Indiens et aux Esquimaux de pratiquer la chasse à la baleine ou le traitement de la baleine, nonobstant toute disposition de la présente loi ou des règlements, aux conditions, époques et endroits que spécifient les règlements; et 5
- h) Prescrivant les sanctions qui peuvent être infligées, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'au plus une amende de dix mille dollars ou un emprisonnement de deux ans, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement, pour la violation d'un règlement par toute personne au Canada, ou sur un navire, ou d'un navire ou au moyen d'un navire. 15
- Peine. **7.** (1) Quiconque est coupable d'une infraction visée par l'article trois ou l'article cinq encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement d'un an ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement. 20
- Idem. (2) Quiconque est coupable d'une infraction visée par l'article quatre encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende de dix mille dollars ou un emprisonnement de deux ans ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement. 25
- Juridiction des tribunaux. **8.** Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent la même juridiction, à l'égard des infractions visées par la présente loi, que celle dont ils sont investis par les articles six cent quatre-vingt-un à six cent quatre-vingt-quatre de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, relativement aux infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*. 30
- 1934, c. 44.
- Application de la loi. **9.** L'application de la présente loi relève du ministre des Pêcheries. 35
- Abrogation. 1932, c. 42. **10.** Est abrogé l'article neuf de la *Loi des pêcheries, 1932*. 40
- Entrée en vigueur et durée. **11.** La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par une nouvelle proclamation du gouverneur en conseil, et non au delà.